



COMMUNE DE  
**Beloeil**

Rue Joseph Wauters, 1

7972 Quevaucamps

Tél.: 069/55.38.18

E-mail : finances@beloeil.be

**TAXE COMMUNALE SUR LES SURFACES COMMERCIALES**  
**FORMULAIRE DE DECLARATION EXERCICE D'IMPOSITION 2024**

Déclaration à renvoyer pour le 31 mars 2024 par mail à finances@beloeil.be ou par courrier à l'adresse :  
Administration Communale de Beloeil - Rue J. Wauters, 1 - 7972 Quevaucamps

**Dénomination du contribuable :**

Adresse du siège sociale :

Adresse d'imposition :

Surface en m<sup>2</sup> :

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les surfaces commerciales.

On entend par :

« **Surface commerciale** » : l'établissement de commerce de détail ;

« **Établissement de commerce de détail** » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce ;

« **Surface commerciale nette** » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

Peut être assimilé à un local, tout espace clôturé accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerce.

La taxe est due pour toute surface commerciale généralement accessible au public et existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, que la surface commerciale soit accessible ou non le 1<sup>er</sup> janvier pour cause de jour férié.

L'impôt est dû par la personne physique ou morale pour compte de qui lesdits biens sont offerts à la vente au public.

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- De 0 à 400 m<sup>2</sup> inclus de surface commerciale nette : exonération
- De 401 à 1000 m<sup>2</sup> inclus de surface commerciale nette : 4€/ m<sup>2</sup>

Pour les surfaces de + de 1000 m<sup>2</sup>, le maximum de la taxe est fixé à 4.000 €



**La déclaration doit être remplie même si la surface commerciale est inférieure à 400 m<sup>2</sup>**

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, en vertu des dispositions de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon l'échelle dont les graduations sont les suivantes :

-1<sup>ère</sup> majoration : 100%

-2<sup>ème</sup> majoration : 150%

-à partir de la 3<sup>ème</sup> majoration : 200 %

**POUR QUE LA DECLARATION SOIT COMPLETE MERCI DE NOUS COMMUNIQUER LES DONNEES SUIVANTES :**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Nom et qualité du déclarant :

Téléphone :

Adresse mail :

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"